



Berne, le 5 juin 2007

Convention-cadre

entre l'OFEV, la CCE, la CIC et la CDPNP

**relative à la coopération en matière
d'observation de l'environnement et à la
création du « Réseau suisse d'observation de
l'environnement RSO »**

.....
Renseignements:

Arthur Mohr, OFEV, division Climat, économie, observation de l'environnement, 3003 Berne

Tél.: +41 31 322 93 29, fax: +41 31 323 03 67, courriel: arthur.mohr@bafu.admin.ch

Markus Wüest, OFEV, section Observation de l'environnement, 3003 Berne

Tél.: +41 31 323 42 44, fax: +41 31 323 03 67, courriel: markus.wuest@bafu.admin.ch

Pour plus d'informations:

<http://www.bafu.admin.ch/rso>

De Division Climat, économie et observation de l'environnement
Auteur POL NUD-CH
Date 05.06.2007
Destinataire Direction OFEV, CCE, CDPNP, CIC
Pour information Groupes spécialisés RSO

Validation

<u>Version</u>	<u>Date</u>	<u>Service(s) responsable(s)</u>	<u>Remarques/type de modifications</u>
1.0	07.05.2007	POL NUD-CH	Approbation
1.1	01.06.2007	WTS/RBE	Adaptations selon discussion à l'occasion de l'assemblée de la CCE du 1 ^{er} juin 2007

Signatures

<u>Version</u>	<u>Date</u>	<u>Service(s) responsable(s)</u>	<u>Remarques</u>
1.1		Direction OFEV	
1.1		CCE	
1.1		CDPNP	
1.1		CIC	

Convention-cadre relative à la coopération en matière d'observation de l'environnement et à la création du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO »

Les parties à la Convention-cadre (ci-après « parties »), à savoir:

- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et les conférences ci-dessous ainsi que leurs membres:

- Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE),
- Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC),
- Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)

ainsi que divers services intéressés

conviennent de la convention ci-après:

Préambule

Vu les résultats du projet Réseau suisse de données environnementales (NUD-CH), les parties estiment stratégiquement important d'assurer la coopération entre les divers organismes étatiques chargés d'observer l'environnement. Une intensification de cette collaboration doit améliorer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de cette observation. Celle-ci pourra ainsi devenir le fondement d'une coordination des mesures environnementales à l'échelle nationale.

Les parties entendent mettre sur pied et exploiter un système national d'observation de l'environnement dénommé « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO ».

Les parties instituent les organes de pilotage et de surveillance nécessaires afin de mettre en place, d'exploiter et de développer le « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO ».

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 *But et champ d'application*

La présente Convention-cadre régit la coopération entre les parties pour la création et l'exploitation d'un système national d'observation environnementale dénommé « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO ».

Art. 2 *Objet*

Le « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO » comprend l'ensemble des processus, des conventions et des équipements techniques requis pour la mise en place, l'exploitation et la modernisation périodique d'une base de données harmonisées à l'échelle suisse, qui, axées sur les besoins, permettent de fournir des informations sur l'environnement.

Art. 3 **Objectifs du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO »**

Le « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO » poursuit les objectifs suivants:

- a. Mettre à disposition une base de données harmonisée à l'échelle suisse pour répondre aux besoins en informations requis pour définir la politique environnementale et les ressources aux niveaux cantonal, national et international;
- b. Définir les paramètres minimaux auxquels doivent satisfaire les parties;
- c. Garantir la qualité des données selon des critères valables aux plans international et national;
- d. Garantir l'accès aux diverses bases de données spécialisées par le biais d'un portail centralisé;
- e. Assurer la transparence sur les coûts de l'observation de l'environnement.

Art. 4 **Organisation**

¹ Les parties instituent un comité de pilotage chargé de coordonner et de diriger la création, l'exploitation et le développement du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO ».

² Ils soutiennent le comité de pilotage par leur participation.

³ Un secrétariat et des groupes spécialisés sont désignés.

Art. 5 **Utilisations multiples des prestations existantes**

¹ Les parties veillent à ne pas empêcher la sollicitation de prestations existantes par d'autres parties ou par des tiers.

² Dans le cas de prestations de développement assurées par des tiers, les parties s'efforcent autant que possible d'obtenir les droits de jouissance pour les biens incorporels.

Art. 6 **Prescriptions légales et sécurité informatique**

Les parties, le comité de pilotage, le secrétariat et les groupes spécialisés:

- a. respectent les prescriptions des législations cantonale et fédérale, en particulier celles qui concernent la collecte de données;
- b. appliquent, lors du traitement de données, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données ainsi que les prescriptions cantonales en la matière;
- c. prennent les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques ainsi que pour protéger la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et l'intelligibilité des données sauvegardées, traitées et transférées dans lesdits systèmes.

Section 2: Comité de pilotage

Art. 7 Tâches, attributions, responsabilités

Le comité de pilotage:

- a. dirige la création du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO »;
- b. édicte les normes, les prescriptions et les recommandations applicables à l'ensemble du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO »;
- c. institue des groupes spécialisés pour les divers secteurs environnementaux; il en définit la composition et désigne la présidence;
- d. décide des activités prévues par les groupes spécialisés, en tenant compte de leur importance pour le « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO » dans son ensemble;
- e. vérifie périodiquement les progrès réalisés par rapport aux objectifs définis à l'art. 3 ainsi que le respect des normes, des prescriptions et des recommandations;
- f. rédige tous les deux ans un rapport d'activité à l'intention des parties;
- g. décide des mesures d'information et de communication;
- h. informe les services intéressés non représentés en son sein sur les décisions qu'il prend.

Art. 8 Composition

¹ Le comité de pilotage se compose de quatre représentants de l'OFEV et d'autant de délégués des autres parties.

² Les représentants de l'OFEV sont désignés par celui-ci.

³ Deux représentants sont désignés par la CCE, tandis que la CIC et la CDPNP délèguent chacune une personne.

⁴ Les représentants sont désignés par les institutions concernées pour une période de deux ans. La réélection est possible.

⁵ Les membres du comité de pilotage peuvent déléguer un suppléant.

Art. 9 Constitution et mode de travail

¹ La présidence est assurée par un membre de la direction de l'OFEV; pour le reste, le comité de pilotage se constitue lui-même.

² Le comité de pilotage se réunit lorsque les affaires le requièrent, mais au moins deux fois par an ou lorsque trois de membres au moins le demandent. L'invitation aux séances et l'organisation des réunions relèvent du secrétariat.

³ Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité simple des personnes présentes; chaque membre dispose d'une voix.

⁴ Le quorum est atteint lorsque cinq membres du comité de pilotage au moins sont présents.

Section 3: Secrétariat

Art. 10 *Tâches, attributions, responsabilités*

Le secrétariat

- a. soutient le comité de pilotage dans toutes les tâches opérationnelles et se charge d'autres activités que lui délègue celui-ci;
- b. entretient les contacts nécessaires avec les cantons et les services fédéraux concernés;
- c. assure la transparence requise par une communication interne conforme aux besoins;
- d. coordonne, sur mandat du comité de pilotage, les activités des divers groupes spécialisés et garantit ainsi l'unité et la cohérence des solutions élaborées, tout en évitant aussi les doubles emplois;
- e. vérifie que les groupes spécialisés exécutent leurs tâches (controlling) et présente régulièrement des rapports au comité de pilotage concernant l'état de la mise en œuvre.

Art. 11 *Organisation et financement*

Le secrétariat est subordonné au comité de pilotage. Il est rattaché à l'OFEV et est financé par la Confédération dans la limite des crédits votés.

Section 4: Groupes spécialisés

Art. 12 *Tâches, attributions, responsabilités*

Les groupes spécialisés

- a. guident la création du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO » dans leurs domaines de spécialisation respectifs, selon les prescriptions et les recommandations du comité de pilotage;
- b. sont chargés de toutes les activités nécessaires pour mettre à disposition les données requises dans leur domaine de spécialisation respectif;
- c. veillent à ce que les données soient mises à disposition dans un format répondant aux normes requises pour le système d'accès;
- d. présentent au comité de pilotage des demandes concernant les activités importantes pour la configuration du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO » dans son ensemble;
- e. prennent les décisions concernant toutes les activités et les mesures ne relevant que de leur domaine;
- f. procèdent à un échange d'informations actif avec les organismes spécialisés dans leur domaine aux niveaux national et international;
- g. informent en temps utile le comité de pilotage et le secrétariat au sujet de tous les événements importants pour l'ensemble du « Réseau suisse d'observation de l'environnement RSO ».

Art. 13 **Composition**

¹ Les groupes spécialisés se composent de dix représentants des parties au plus.

² En cas de besoin, un groupe spécialisé peut faire appel à des experts externes, qui ne disposent toutefois pas de droit de vote.

³ Les membres sont proposés par l'OFEV et la conférence cantonale compétente dans le domaine concerné.

Art. 14 **Constitution et mode de travail**

¹ Exception faite de la présidence, les groupes spécialisés se constituent eux-mêmes.

² Les secrétariats des groupes spécialisés sont pris en charge par un représentant de l'OFEV. Le financement est assuré par la Confédération dans la limite des crédits votés.

³ Les groupes spécialisés se réunissent lorsque leurs activités l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

⁴ Les groupes spécialisés décident à la majorité simple des membres présents; chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence tranche.

Section 5: Financement du réseau**Art. 15** **Financement**

¹ Les parties financent les activités déployées pour le compte du réseau selon les responsabilités et les attributions définies par la loi, dans le cadre des crédits alloués.

² Pour assurer la mise en place d'infrastructures destinées à la coopération intercantonale, l'OFEV peut octroyer une contribution unique au sens d'un financement de départ.

Section 6: Dispositions finales**Art. 16** **Entrée en vigueur et dénonciation**

¹ La présente convention prend effet pour les parties lors de sa signature.

² Les parties peuvent dénoncer la convention pour la fin d'une année civile paire, en respectant un délai de préavis de six mois. Sauf dénonciation, elle est prorogée pour une nouvelle période de deux ans.

Les parties:

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Le directeur



Bruno Oberle

Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE)

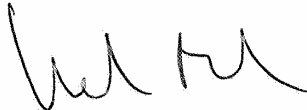
Le président



Jürg Suter

Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC)

Le président



Ueli Meier

Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)

Le président



André Stapfer

Autres parties:

<http://www.bafu.admin.ch/rso>